



UNPROTECTED/NON PROTÉGÉ

ORIGINAL/ORIGINAL

CMD: 14-M44

Date signed/Signé le : 30 JUILLET 2014

Technical Briefing

Exposé technique

Financial guarantee program for nuclear substance, prescribed equipment and Class II nuclear facility licences

Programme de garanties financières pour les permis de substances nucléaires, d'équipement réglementé et d'installations nucléaires de catégorie II.

Public Meeting

Réunion publique

Scheduled for :
21 August 2014

Prévue pour :
21 août 2014

Submitted by:
CNSC Staff

Soumise par :
Le personnel de la CCSN

Summary

- This CMD is being presented by staff to explain and familiarize the proposed financial guarantee program for CNSC licences issued in respect of nuclear substances, prescribed equipment and Class II nuclear facilities. Staff will return with a subsequent CMD requesting the Commission to amend all of the above licences, with some exceptions, to include a licence condition requiring a financial guarantee based on this proposed program.

There are no actions requested of the Commission at this time. This CMD is for information only

The following items are attached:

- Discussion paper DIS-11-01, *Implementation of Financial Guarantees for Licensees*, published by the CNSC in March 2011.

Résumé

- Le présent CMD est présenté par le personnel afin d'expliquer le programme de garanties financières proposé pour les permis de la CCSN délivrés pour des substances nucléaires, de l'équipement réglementé et des installations nucléaires de catégorie II. Le personnel reviendra avec un CMD ultérieur demandant à la Commission de modifier tous les permis mentionnés ci-dessus, sauf quelques exceptions, afin d'inclure une condition de permis exigeant une garantie financière fondée sur le programme proposé.

Aucune mesure n'est requise de la Commission à ce moment-ci. Ce CMD est fourni à titre d'information seulement.

Les pièces suivantes sont jointes :

- Document de travail DIS-11-01, *Mise en œuvre de garanties financières pour les titulaires de permis*, publié par la CCSN en mars 2011.

Signed/signé le

30 July 2014



André Régimbald

Director General

Directorate of Nuclear Substance Regulation

Directeur général

Direction de la réglementation des substances nucléaires



Daniel Schnob

Director General

Finance and Administration Directorate

Directeur général

Direction des finances et de l'administration

This page was intentionally left blank.

TABLE DE MATIÈRE

SOMMAIRE EXECUTIF	1
1 VUE D'ENSEMBLE	3
1.1 Contexte	3
1.2 Élaboration des garanties financières.....	4
2 CONCLUSIONS GÉNÉRALES	10

This page was intentionally left blank.

SOMMAIRE EXECUTIF

La garantie financière constitue un engagement concret du titulaire de permis; elle a pour objet d'assurer qu'il disposera des ressources nécessaires pour mettre un terme à ses activités autorisées. Lorsqu'un titulaire de permis met fin à ses activités autorisées, il doit rendre adéquatement compte de l'élimination sécuritaire de toutes matières autorisées et doit démontrer que tous les emplacements liés au permis sont dépourvus de contamination radioactive. L'incapacité à mettre fin correctement aux activités autorisées peut entraîner un risque pour la santé et la sécurité des personnes et pour l'environnement.

En vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN), la CCSN a le pouvoir d'exiger une garantie financière pour les installations et les activités qu'elle règlemente. Depuis la promulgation de la LSRN en 2000, la Commission a exigé des garanties financières pour toutes les grandes installations nucléaires du Canada, y compris les centrales nucléaires, les mines et usines de concentration d'uranium, les réacteurs de recherche et les grandes installations de déchets. En 2011, la Commission a publié le document de travail DIS-11-01, avec la politique affichée que tous les titulaires de permis doivent maintenant avoir une garantie financière acceptable par la Commission.

Le personnel de la CCSN a tenu compte des problèmes liés à la proposition initiale d'un programme de garanties financières qui aurait exigé que les titulaires de permis aient des fonds distincts. À titre de solution de rechange, le personnel de la CCSN a fait appel à un conseiller en assurance pour élaborer une police d'assurance pour la CCSN qui permettrait de protéger la CCSN contre les pertes découlant du défaut de payer, par les titulaires permis, pour la cessation sécuritaire de leurs activités autorisées. Ceci permettrait de satisfaire aux exigences de la CCSN en matière de garanties financières. Dans le cadre du présent programme proposé, les titulaires de permis seraient tenus de rembourser la CCSN, par le biais de paiements annuels, pour le coût de l'instrument d'assurance que la CCSN est en voie d'obtenir. Les titulaires de permis continueront d'avoir l'obligation de mettre un terme à leurs activités autorisées de manière sûre et le personnel de la CCSN continuera d'utiliser les options adéquates de mise en conformité ou d'application de la loi disponibles, tandis que le programme d'assurance proposé fournira une protection supplémentaire pour la CCSN et, par extension, pour les contribuables canadiens.

Dans le cadre du plan visant à mettre en œuvre le programme de garanties financières proposé par le biais de la police d'assurance de la CCSN, la CCSN proposera d'étendre les exigences relatives aux garanties financières à tous les titulaires de permis délivrés par la Direction de la réglementation des substances nucléaires (DRSN) de la CCSN pour des substances nucléaires, de l'équipement réglementé et des installations nucléaires de catégorie II visant des applications industrielles, commerciales, médicales et universitaires. Ceci sera fait au moyen d'une recommandation afin que la Commission modifie de sa propre initiative tous les permis concernés pour y incorporer une conditions de permis exigeant une garantie financière acceptable par la Commission.

Le programme de garanties financières proposé, par le biais de la police d'assurance de la CCSN, serait alors mis en œuvre à ce moment.

1 VUE D'ENSEMBLE

1.1 Contexte

Depuis la promulgation de la LSRN en 2000, la Commission a exigé des garanties financières pour toutes les grandes installations nucléaires du Canada, y compris les centrales nucléaires, les mines et usines de concentration d'uranium, les réacteurs de recherche et les grandes installations de déchets. En 2011, la Commission a publié le document de travail DIS-11-01, avec la politique affichée que tous les titulaires de permis fournissent des garanties financières pour leurs installations et activités réglementées.

Un principe fondamental de la législation environnementale canadienne, confirmé par la Cour suprême du Canada en 2003, est le principe du « pollueur-payeur ». La *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN) reconnaît ce principe en autorisant la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) à établir une condition de permis qui exige une garantie financière, dans une forme acceptable aux yeux de la Commission, pour les installations et les activités qu'elle réglemente. Bien que les titulaires de permis de la CCSN doivent respecter leurs exigences réglementaires en tout temps, y compris la cessation sécuritaire de leurs activités autorisées, l'établissement de garanties financières permettrait de s'assurer que des fonds suffisants sont disponibles pour l'évacuation sécuritaire de toutes les matières autorisées et la remise en état de tous les emplacements autorisés au cas où le titulaire de permis n'est pas disponible pour le faire en raison d'une faillite ou d'un abandon. L'incapacité à mettre fin en toute sécurité aux activités autorisées par la CCSN constitue un risque potentiel pour la santé et la sécurité des personnes et pour l'environnement.

En vertu du paragraphe 24(5) de la LSRN, une garantie financière peut être imposée par la Commission à tout titulaire de permis, pour s'assurer que de tels fonds sont disponibles. La garantie financière existe pour cette seule raison et peut uniquement être utilisée, conformément aux indications de la Commission, au cas où un titulaire de permis n'a pas de ressources suffisantes pour achever la cessation sécuritaire de ses activités. Lorsqu'un titulaire de permis est à même d'effectuer la cessation sécuritaire des activités autorisées en utilisant ses propres ressources, les fonds non utilisés doivent être remis au titulaire de permis en vertu du paragraphe 24(7) de la LSRN.

La Direction de la réglementation des substances nucléaires (DRSN) délivre approximativement 2 500 permis pour l'utilisation de substances nucléaires et d'équipement réglementé dans des applications médicales, industrielles et commerciales, ainsi qu'à des fins universitaires et de recherche. Ces titulaires de permis se composent d'organisations des secteurs privé et public. Actuellement, la plupart de ces titulaires de permis ne sont pas tenus de fournir une garantie financière pour assurer la cessation sécuritaire de leurs activités autorisées. Ceci représente une responsabilité potentielle pour l'État en cas d'incapacité d'un titulaire de permis de mettre fin à ses activités en toute sécurité ou si la CCSN doit assumer le contrôle réglementaire des matières autorisées. L'évacuation

sécuritaire et appropriée des matières autorisées par la CCSN concerne une part essentielle du mandat de la Commission canadienne de sûreté nucléaire, soit l'alinéa 3a) de la LSRN.

1.2 **Élaboration des garanties financières**

Modèle initial du programme de garanties financières

À la suite des directives relatives aux garanties financières formulées par la Commission en décembre 2010, le personnel de la CCSN a commencé à examiner des options pour la mise en œuvre d'exigences relatives aux garanties financières applicables à tous les titulaires de permis, en plus de ceux pour lesquels des garanties financières sont déjà en place (c.-à-d. les centrales nucléaires, les mines, etc.).

En mars 2011, la CCSN a publié le document de travail DIS-11-01, *Mise en œuvre de garanties financières pour les titulaires de permis*, qui énonce une approche visant à établir des garanties financières fondées sur la séparation de fonds par les titulaires de permis. Le montant de la garantie financière proposée pour chaque permis reposait sur le nombre de sources scellées ou d'appareils à rayonnement, le nombre de pièces dans lesquelles des substances nucléaires non scellées étaient manipulées, et comprenait des frais administratifs fixes.

Le document de travail DIS-11-0 proposait un modèle de programme de garanties financières suffisamment robuste pour couvrir les frais nécessaires, tout étant suffisamment souple pour tenir compte des différences entre les titulaires de permis.

Étant donné le grand nombre de permis concernés par un tel programme (approximativement 2 500), il était essentiel d'élaborer un mécanisme permettant de faciliter le calcul d'une garantie financière. En se fondant sur la consultation de fournisseurs de services et son expérience directe, le personnel de la CCSN a élaboré une formule de calcul prévoyant un coût unitaire pour chaque source scellée (à l'intérieur ou à l'extérieur d'un appareil à rayonnement) ainsi que pour chaque pièce dans laquelle des substances nucléaires non scellées sont utilisées. De plus, des frais administratifs ont été proposés pour couvrir les coûts inattendus engagés par la CCSN dans le cadre des activités d'autorisation et de vérification de la conformité et pour lesquels elle ne serait pas indemnisée par le titulaire de permis.

Le personnel de la CCSN a évalué les possibilités d'évacuation et de remise en état (en se fondant de nouveau sur les consultations menées avec des fournisseurs de service et son expérience directe) et est arrivé à la valeur de 3 000 dollars pour l'évacuation d'une source scellée ou d'un appareil à rayonnement et 4 000 dollars pour la remise en état d'une salle dans laquelle des substances nucléaires non scellées ont été manipulées. Ces montants correspondent aux coûts engagés par la CCSN en se fondant sur la réalisation de tous les travaux par un tiers et pour l'évacuation de toutes les substances nucléaires, seule option disponible aux termes de la LSRN. Les frais administratifs fixes ont été établis à 10 000 dollars et représentent le temps et les frais de fonctionnement du personnel de la CCSN

pour gérer la remise en état d'un site autorisé. Une formule a été élaborée par le personnel de la CCSN pour permettre de calculer la garantie financière de n'importe quel titulaire de permis.

Après la mise en œuvre du programme, les titulaires de permis seraient censés mettre de côté des fonds dans le cadre des exigences relatives aux garanties financières, en utilisant un instrument financier acceptable aux yeux de la Commission. Le document de travail DIS-11-01 prévoyait de la souplesse dans l'approche tenant compte des risques en établissant une valeur seuil en deçà de laquelle une source scellée ne serait pas considérée comme faisant partie du programme de garanties financières étant donné que les sources de plus faible activité présentent des risques radiologiques moindres. La proposition du document de travail DIS-11-01 suggérait une valeur seuil minimale de 75 000 dollars pour la garantie financière. Une garantie financière proposée en deçà de 75 000 dollars signifiait que le titulaire de permis ne devrait pas réserver de fonds spéciaux dans le cadre d'un instrument financier, mais devrait seulement démontrer que les fonds sont disponibles.

Reconnaître les différences entre les titulaires de permis

Le document de travail DIS-11-01 reconnaissait qu'il existe une différence fondamentale entre les titulaires de permis du secteur privé et ceux du secteur public. Un titulaire de permis du secteur public est un titulaire aidé ou soutenu par un certain ordre de gouvernement fédéral, provincial ou municipal et les risques financiers posés par un tel titulaire de permis ne sont pas les mêmes. En d'autres termes, dans l'éventualité où un titulaire de permis du secteur public ne serait pas en mesure d'assumer les coûts liés à la cessation sécuritaire de ses activités autorisées, on estime avec une confiance suffisante que le gouvernement concerné interviendra pour couvrir les frais. Dans le cadre de la proposition faite dans le document DIS-11-01, on recommandait par conséquent d'exempter les institutions publiques du besoin de créer un fonds distinct. De telles institutions devraient seulement démontrer qu'elles ont reconnu leurs obligations à l'égard de la cessation sécuritaire de leurs activités autorisées et qu'elles ont pris des mesures pour assurer la disponibilité des fonds exigés.

Enfin, on a admis qu'un très petit nombre de titulaire de permis, en raison de leur modèle d'entreprise unique, ne s'intégreraient pas dans le système fondé sur la formule proposée. Pour ces titulaires de permis, le document de travail DIS-11-01 prévoyait que le titulaire de permis puisse proposer la prise en considération de sa propre garantie financière.

Efforts de relations externes et réponses aux commentaires formulés durant la période de consultation

À la suite de la publication du document de travail DIS-11-01 en mars 2011, le personnel de la CCSN a déployé des efforts de relations externes sans précédent pour consulter les titulaires de permis au sujet de l'approche proposée. Durant la période commençant en septembre 2011 et finissant en novembre 2011, le personnel de la CCSN a mené des activités de relations externes dans tout le Canada à l'attention de titulaires de permis situés dans différentes villes pour

expliquer le programme de garanties financières proposé ainsi que pour encourager la discussion et obtenir des commentaires sur la proposition. Au total, des séances de relations externes ont été organisées à 21 endroits. En outre, quatre séminaires Web ont été offerts aux titulaires de permis qui n'étaient pas en mesure d'assister en personne à une rencontre.

Lorsque c'était nécessaire, les présentations ont été faites dans les deux langues officielles.

Après la fin de la période de commentaires sur le document de travail DIS-11-01 le 30 novembre 2011, le personnel de la CCSN a examiné les 87 commentaires formulés par des personnes et des groupes à propos du programme de garanties financières proposé. Bien que l'idée selon laquelle les titulaires de permis sont responsables de la cessation sécuritaire des activités autorisées ait été implicitement soutenue, le programme de garanties financières proposé dans le document de travail a fait l'objet d'un manque de soutien accablant. Globalement, les répondants étaient d'avis que le risque lié à l'incapacité d'un titulaire de permis de mettre fin à une activité autorisée en toute sécurité était faible et que le montant de la garantie financière actuellement exigée était excessive par rapport au risque perçu.

En général, les commentaires reçus portaient sur des préoccupations concernant les principes fondamentaux du programme, c'est-à-dire que les valeurs proposées pour l'évacuation et la remise en état étaient excessives et que le fait d'obliger un titulaire de permis à séquestrer une grande somme d'argent serait préjudiciable aux affaires du titulaire de permis. En outre, les répondants avaient l'impression qu'il n'y avait pas de risque ou d'antécédents suffisants permettant d'exiger un investissement d'une telle importance dans une garantie financière.

Le personnel de la CCSN a évalué les réponses reçues durant la phase de consultation et a également mis en place des groupes de travail avec certaines associations industrielles pour évaluer d'autres possibilités de garanties financières. Les commentaires étaient accompagnés de suggestions adressées à la CCSN sur la façon dont celle-ci pourrait satisfaire à l'exigence de garantie financière sans obliger les titulaires de permis à réserver des montants importants en vue d'une utilisation peu probable. Un commentaire fréquemment formulé lors des séances de relations externes, puis dans les commentaires officiels, est que la CCSN devrait envisager l'établissement d'une sorte de financement centralisé, auxquels tous les titulaires de permis contribueraient collectivement, et qui serait utilisé pour assurer la cessation sécuritaire des activités en cas de faillite ou d'abandon.

Dans le cadre de l'examen général, le personnel de la CCSN a réévalué les facteurs de coûts et a reconnu que certaines sources radioactives étaient suffisamment petites pour poser un risque radiologique minimal, principalement celles présentant une activité inférieure au seuil fixé à 50 MBq pour les exigences relatives aux épreuves d'étanchéité. On s'est également rendu compte que certains appareils de grande taille (p. ex.. les irradiateurs auto-blindés) présentent un risque radiologique important ne pouvant être éliminé de manière adéquate en

utilisant le coût unitaire de la source scellée (3 000 dollars) appliqué à d'autres appareils. Un tel équipement réglementé exigeait un engagement financier plus important pour la remise en état, de l'ordre de 90 000 dollars par appareil.

Prise en considération de solutions de rechange

Au début de l'automne 2012, le personnel de la CCSN a commencé à prendre en considération des outils ou instruments supplémentaires permettant de tenir compte des besoins de la CCSN tout en respectant les préoccupations des titulaires de permis. Le résultat de cet examen a conduit la CCSN à envisager l'achat d'une assurance pour couvrir les coûts engagés par la CCSN au cas où celle-ci devrait exercer sa responsabilité réglementaire pour assurer la cessation sécuritaire des activités autorisées. Ce programme permettrait de réduire le plus possible l'exposition financière de la Couronne tout en ayant une incidence minimale sur les activités d'un titulaire de permis.

En 2013, la CCSN a commencé à élaborer une approche en matière de garanties financières fondée sur un régime d'assurance. Le personnel de la CCSN a considéré que cette approche permettrait de tenir compte des principaux commentaires reçus durant le processus de consultation, notamment le coût de la garantie financière et la séparation de ces fonds.

En collaboration avec un conseiller en assurance, la CCSN a élaboré un projet de régime d'assurance permettant de couvrir les frais engagés par la CCSN en cas de défaut de la part du titulaire de permis et a ensuite approché plusieurs compagnies d'assurance pour évaluer leur intérêt à fournir ce produit. Sur les deux compagnies d'assurance intéressées, une a été choisie par le personnel de la CCSN à la suite d'une évaluation des deux propositions. Par la suite, le personnel de la CCSN a collaboré avec le conseiller en assurance et le fournisseur d'assurance pour affiner la formulation de la police d'assurance afin de s'assurer qu'elle réponde aux exigences de la CCSN. Ces discussions furent complexes et difficiles dans la mesure où il s'agissait d'un produit unique n'ayant jamais été proposé auparavant au Canada.

Un nouveau modèle pour le programme de garanties financières proposé

Grâce à ces efforts, le personnel de la CCSN, en collaboration avec le conseiller en assurance et le fournisseur d'assurance, a accepté la formulation d'une police d'assurance qui offrirait des paiements à la CCSN en cas de défaut d'un titulaire de permis (faillite, abandon du site, saisie du matériel par la CCSN, etc.). La CCSN est la seule partie assurée et les titulaires de permis ne sont pas en mesure d'accéder aux fonds de cette police.

Dans le cadre de cette police, en cas de défaut d'un titulaire de permis, la CCSN serait assurée contre les coûts exigés pour mettre fin aux activités autorisées en toute sécurité à hauteur de la responsabilité calculée pour ce titulaire de permis, avec un maximum d'un million de dollars (au total ou global) pendant une période de deux ans. Le montant à payer par chaque titulaire de permis serait déterminé en appliquant une formule modifiée par rapport à celle initialement

proposée dans le document de travail DIS-11-01. Conformément à la formule modifiée, la garantie financière à payer correspondrait à la somme suivante :

(nombre de sources scellées ≥ 50 MBq] ou d'appareils à rayonnement x 3 000 \$)

+ (nombre de salles dans lesquelles on manipule des substances nucléaires non scellées [période radioactive ≥ 3 jours] x 4 000 \$)

+ (nombre d'irradiateurs auto-blindés x 90 000 \$)

= garantie financière totale pour un titulaire de permis de la CCSN.

Cette formule modifiée comprend des modifications aux frais découlant des commentaires formulés pendant la période de consultation sur le document de travail DIS-11-01. Par exemple, les sources scellées de moins de 50 MBq ne nécessitent pas d'épreuve d'étanchéité en vertu des règlements de la CCSN et sont généralement considérées comme des sources-étalons dont le coût d'évacuation est minimal. En outre, la radioactivité des salles dans lesquelles on manipule uniquement des substances nucléaires non scellées ayant une période radioactive inférieure ou égale à trois jours (p. ex., le fluor-18 ou le technétium-99m) s'éliminerait d'elle-même en moins d'un mois en raison de la désintégration radioactive. D'autre part, le coût d'évacuation d'un irradiateur auto-blindé est bien supérieur à celui d'une source scellée et un montant plus élevé a donc été proposé pour cet équipement réglementé.

Tel que mentionné, la CCSN serait la seule partie assurée au cas où il faudrait accéder aux fonds de la garantie financière. En cas de réclamation de la CCSN en vertu de la police d'assurance, la compagnie d'assurance paierait les fonds à la CCSN pour couvrir les travaux de remise en état à effectuer. La CCSN pourrait disposer des fonds dans l'éventualité où le titulaire de permis original serait incapable d'achever les travaux de remise en état, habituellement en cas de faillite ou après saisie par la CCSN des substances nucléaires et de l'équipement réglementé. La CCSN pourrait, au besoin, faire appel à des conseillers spécialisés pour effectuer les travaux, et la CCSN est la seule autorité pouvant décider de la nature et de la portée des travaux de remise en état nécessaires. En d'autres termes, aucune autre partie ne peut empêcher la CCSN de réaliser les travaux nécessaires pour assurer la remise en état d'un site autorisé en toute sécurité.

Les titulaires de permis conserveraient toujours l'obligation, en vertu de la LSRN et de ses règlements d'application, de mettre fin aux activités autorisées en toute sécurité et la CCSN continuera d'utiliser les moyens adéquats de mise en conformité et d'application de loi en vertu de la LSRN pour s'assurer qu'un titulaire de permis se conforme à ses obligations réglementaires.

Application du nouveau programme de garanties financières proposé

Le personnel de la CCSN propose maintenant d'étendre l'exigence relative aux garanties financières à tous les titulaires de permis de substances nucléaires et d'équipement réglementé, ainsi qu'aux permis d'installations nucléaires de catégorie II n'ayant pas encore de garantie financière en place. Bien que la CCSN

elle-même serait la seule partie assurée, les titulaires de permis qui ne sont pas des institutions publiques seraient tenus, dans le cadre de leur obligation d'avoir une garantie financière, de payer à la CCSN une contribution financière qui représenterait leur partie respective du coût de la prime d'assurance de la CCSN.

Le montant de la contribution financière qu'un titulaire de permis devrait payer est fondé sur la fraction de la garantie financière cumulée représentée par le titulaire de permis. En général, on propose que la valeur de la contribution d'un titulaire de permis à la prime totale soit fixée à 0,4437 % du total de sa garantie financière proposée (sans dépasser un million de dollars au maximum, soit la couverture de la police d'assurance) et le montant minimal de la prime serait fixé à 25 dollars. Par conséquent, un titulaire de permis avec une garantie financière dépassant 1 million de dollars devrait seulement payer la cotisation maximale fixée à 4 437 dollars par an. Un titulaire de permis possédant un appareil à rayonnement paierait la cotisation minimale fixée à 25 dollars par an. À titre d'exemple, en utilisant la formule décrite ci-dessus et le taux de contribution, un titulaire de permis ayant trois appareils à rayonnement et un laboratoire destiné à la manipulation de sources non scellées paierait une cotisation annuelle de 55,68 dollars, au lieu des 23 000 dollars que ce même titulaire de permis aurait dû séquestrer en se fondant sur le programme de garanties financières envisagé dans le document de travail DIS-11-01. Par conséquent, les cotisations de tous les titulaires permis seraient comprises entre un minimum de 25 dollars et un maximum 4 437 dollars par an.

En ce qui concerne les institutions publiques autorisées, telles que les hôpitaux, les universités et les ministères gouvernementaux, le titulaire de permis devrait reconnaître ses obligations financières par le biais d'une déclaration signée, adressée à la CCSN, et cette information serait incluse dans ses états comptables publics. Par conséquent, les institutions publiques autorisées n'auraient pas à mettre de côté un fonds spécial ou un instrument financier de quelque nature que ce soit afin de respecter leur obligation en matière de garantie financière étant donné qu'il est admis qu'elles sont soutenues par un gouvernement fédéral, provincial ou municipal qui assumerait les coûts liés à la cessation sécuritaire des activités autorisées.

Les titulaires de permis présentant des programmes complexes qui ne cadrent pas avec la formule modèle proposée ci-dessus pourraient toujours proposer une autre garantie financière que devrait être évaluée par la CCSN aux fins d'acceptation. De telles garanties financières devraient satisfaire aux critères d'acceptation (liquidité, garantie de leur valeur, suffisance de leur valeur et continuité de sa disponibilité) énoncés à la section 5.1 du guide d'application de la réglementation de la CCSN G-206, *Les garanties financières pour le déclassement des activités autorisées*.

Prochaines étapes prévues

Afin que le programme de garanties financières fondé sur le modèle d'assurance proposé ci-dessus puisse être appliqué à tous les titulaires de permis, le personnel de la CCSN envisage de présenter une recommandation aux fins d'examen par la

Commission en décembre 2014, afin qu'elle modifie, de sa propre initiative, tous les permis concernés pour y inclure une condition de permis exigeant que le titulaire de permis fournisse une garantie financière acceptable par la Commission. Les titulaires de permis qui paient leur contribution financière à la Commission conformément à la méthode de calcul expliquée ci-dessus (en vertu du modèle d'assurance) satisferaient à la condition de permis. Les titulaires de permis qui proposent une autre forme de garantie financière jugée satisfaisante par la CCSN, tel qu'expliqué ci-dessus, satisferaient également à la condition de permis.

2 Conclusions générales

En vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (LSRN)*, la CCSN a le pouvoir d'imposer toute condition de permis, y compris une condition de permis exigeant une garantie financière.

La CCSN propose un nouveau programme de garanties financières qui tient compte des préoccupations soulevées par des titulaires de permis au cours des consultations menées sur le document de travail DIS 11-1, publié en mars 2011.

Le nouveau programme de garanties financières proposé serait un régime d'assurance dans lequel la CCSN est la seule partie assurée et les titulaires de permis couverts par ce régime verseraient une contribution financière pour couvrir la prime requise par la police d'assurance de la CCSN.

Un régime d'assurance offrira aux titulaires de permis une approche efficace et peu coûteuse pour remplir leur obligation d'avoir une garantie financière.

Le personnel de la CCSN envisage de retourner devant la Commission en décembre 2014 pour demander que la Commission modifie, de sa propre initiative, tous les permis concernés pour y inclure l'exigence d'une garantie financière. Le personnel de la CCSN mettrait en œuvre le nouveau programme de garanties financières fondé sur une assurance aux termes de cette condition de permis.